

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 08 AVRIL 2026

Le 08 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du 02 avril 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Damien BAUDRY, en sa qualité de Maire.

Etaient présents :

M. AUGEREAU Stéphane, Mme BATAILHOU Aurore, M. BAUDRY Damien, Mme BLAISE Justine, M. CHABANNE Vincent, Mme CHEN Min, Mme COLAS-MERILLON Jennifer, M. FOUCARD Pierre, Mme FURET Valérie, Mme GAIHOUSTE Aline, M. GALICE Luc, Mme GENTIL Caroline, M. GERBERON Eric, M. GERMAIN Philippe, M. GUENET Gaylord, Mme HABARNAU Claude, M. LAPUYADE Raphaël, Mme LE PREVOST Jennifer, Mme MONTEAGUDO Sandrine, Mme MORIO Chantal, Mme NAGOT Eloïse, M. PADAVONG Nicolas, M. PALISSON Jean-Pierre, M. PORET Romain, M. RAMETTE Raphaël, M. SENECHAL Vianney, Mme THAUVIN Béatrice, Mme THAUVIN Céline et M. THIROT Marc.

Absent(e)s représentés : 0

Absent(e)s non représentés : 0

En exercice : 29

Présents : 29

Représentés : 0

Votants : 29

Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des membres présents. La majorité des membres étant présent, le Quorum est atteint, le Conseil Municipal peut se tenir.

♦ DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Damien BAUDRY demande qui veut bien assurer les fonctions de secrétaire de séance. Madame Justine BLAISE accepte la mission et les membres du Conseil valident ce choix à l'unanimité.

♦ APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 18 FEVRIER ET 20 MARS 2026

Les procès-verbaux des Conseils Municipaux du 18 février 2026 et du 20 mars 2026 sont approuvés à l'unanimité.

♦ DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Damien BAUDRY, nouveau Maire, fait lecture des décisions prises début mars par Jean-Claude HENNEQUIN, ancien Maire. Il précise qu'à chaque Conseil Municipal, il informera les conseillers des décisions qu'il aura été amené à prendre conformément à la délégation qu'il lui a été donnée.

[Décision n°9 en date du 03.03.2026 : Prestations de conseils pour les affaires et autres conseils de gestion des évènements culturels pour le Domaine de la Trésorerie – SAS HABARNAU](#)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 Juin 2025 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le devis transmis par la SAS HABARNAU relatif aux prestations de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion pour les évènements culturels, organisés au Domaine de la Trésorerie pour la période du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026,

Il a été décidé d'accepter pour la période de janvier à juin 2026, les prestations relatives au conseil pour les affaires et autres conseils de gestion pour les évènements culturels au Domaine de la Trésorerie, situé 14 rue des

Moines 45750 Saint-Pryvé Saint-Mesmin (programmation culturelle, suivi administratif et comptable, promotion, organisation logistique amont, jour J, aval...), pour un montant de 10 500,00 euros toutes taxes comprises.

Commentaire :

Madame Claude HABARNAU faisant partie de la nouvelle équipe municipale, Monsieur Baudry, en qualité de Maire, informe les membres que ce contrat de prestations de conseils pour les affaires et autres conseils de gestion des évènements culturels pour le Domaine de la Trésorerie sera arrêté, afin qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts avec ses nouvelles fonctions d'adjointe à la Culture.

Décision n°10 en date du 04.03.2026 : Avenants relatifs à deux marchés dans le cadre de la construction de vestiaires au stade du Grand Clos

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2025 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant l'attribution des marchés relatifs à la réalisation de vestiaires au stade du Grand Clos en 2025,
Considérant la nécessité de procéder à un ajustement des montants de deux lots faisant suite à des sujétions techniques imprévues,

Il a été décidé :

1/ Pour le lot n°1, relatif au gros œuvre, l'ensemble des voiles intérieurs en béton armé est remplacé par l'exécution d'un mur en parpaings le long de la tribune existante. Cette modification entraîne une moins-value comme suit :

	MONTANT INITIAL	MONTANT DE L'AVENANT	NOUVEAU MONTANT
MONTANT HT	223 202.10 €	-7 000.00 €	216 202.10 €
MONTANT TTC	267 842.52 €	-8 400.00 €	259 442.52€

2/ Pour le lot n°11, relatif aux travaux de plomberie, chauffage et ventilation, une adaptation technique est rendue nécessaire. Ainsi, il convient d'ajouter des éléments techniques suivants :

- Local infirmerie : Remplacement de l'évier posé pour un évier suspendu, ajout d'un lave mains
- Sanitaires vestiaires : Ajout de lave mains PMR
- Extérieur : Ajout de 4 robinets de puisage sur applique.

Ces modifications entraînent une plus-value comme suit :

	MONTANT INITIAL	MONTANT DE L'AVENANT	NOUVEAU MONTANT
MONTANT HT	242 827.48 €	+ 2 496.45 €	245 323,93 €
MONTANT TTC	291 392.97 €	+ 2 995,74 €	294 388,71 €

Commentaire :

Monsieur Baudry, en qualité de Maire, informe les membres que la vétusté des vestiaires nécessitait leur remplacement et que beaucoup de jeunes vont en bénéficier.

◆ DELIBERATIONS

N°2026-0408-01 - Ressources Humaines - Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant.

Aussi, il appartient à l'assemblée délibérante de créer et de supprimer les emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services et dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste. Ces derniers sont répertoriés dans le tableau des effectifs joint en annexe.

Au 1er mai 2026, afin de permettre des mouvements de personnel, il est proposé les opérations suivantes :

- Création d'un poste d'Adjoint administratif pour permettre la réintégration d'un agent en disponibilité pour convenances personnelles,
- Création de trois postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe pour permettre le recrutement de trois animateurs,
- Création de deux postes d'adjoint technique principal de 2ème classe pour permettre le recrutement de deux agents d'accompagnement petite enfance,
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe pour permettre le recrutement d'un agent d'accueil et d'état civil.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1, L332-14 et L332-8,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le tableau des effectifs ci-joint,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité :

1. D'approuver les modifications susmentionnées,
2. D'approuver le tableau des effectifs mis à jour tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, à compter du 1er mai 2026.

Annexe (1) : Tableau des effectifs actualisé au 1er mai 2026

Commentaire :

Cette délibération permettra de pouvoir palier à l'absence d'un agent d'accueil lors de son prochain congé maternité et de pouvoir réintégrer un agent qui était en disponibilité pour qu'il puisse repartir en détachement.

[N°2026-0408-02 - Ressources Humaines - Octroi d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement pour les stages d'une durée supérieure ou égale à deux mois](#)

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :

Les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité ou l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Ces stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.111-9-IV,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13,

Vu l'article L241-3 du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale ou établissement public avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune de SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires présents sur une durée supérieure ou égale à deux mois,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité :

1. D'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois, dans les conditions suivantes : application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir à ce jour 15% du plafond de la sécurité sociale.
2. D'autoriser le Maire à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire.
3. D'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au budget principal (ou annexe).

Commentaire :

Cette délibération permettra d'accueillir fin avril une étudiante, future éducatrice de jeunes enfants (EJE) sur 8 semaines au sein de la Ribambelle.

[N°2026-0408-03 - Ressources Humaines - Recrutement de contractuels sur emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire](#)

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :

L'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les emplois permanents des Communes sont occupés par des fonctionnaires.

L'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique dispose que, pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Un tel contrat ne peut être conclu que si après un délai raisonnable à compter de la publication de la création ou de la vacance de poste à la Bourse de l'emploi du Centre de Gestion, aucune candidature de fonctionnaire susceptible de correspondre au profil recherché n'a pu être retenue.

Les contrats conclus dans cette hypothèse le sont pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Ils sont renouvelables une fois, dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu à nouveau aboutir.

Ceci exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant,

Considérant les crédits budgétaires inscrits au chapitre 012 relatifs aux charges de personnel,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité :

1. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, pendant toute la durée de son mandat, à signer les contrats des personnes recrutées sur un emploi permanent pour faire face à une vacance d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil.

N°2026-0408-04 - Ressources Humaines - Recrutement de contractuels pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1. Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
2. Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Afin d'assurer une continuité des services, il est nécessaire de procéder rapidement à des recrutements sur la base de cet article.

Ceci exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il peut être nécessaire de recruter pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Considérant les crédits budgétaires inscrits au chapitre 012 relatifs aux charges de personnel,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité :

1. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, pendant toute la durée de son mandat, à signer les contrats des personnes recrutées pour occuper de façon temporaire ou saisonnière des emplois non-permanents relevant de l'article L 332-23 précité.
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil.

N°2026-0408-05 - Ressources Humaines - Recrutement de contractuels pour remplacer temporairement un agent indisponible

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :

L'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'article L 332-13 précise que les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Afin d'assurer une continuité des services, il est nécessaire de procéder rapidement à des recrutements sur la base de cet article.

Ceci exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide d'agents indisponibles,

Considérant les crédits budgétaires inscrits au chapitre 012 relatifs aux charges de personnel,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité :

1. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, pendant toute la durée de son mandat, à signer les contrats des personnes recrutées pour remplacer des agents occupant des emplois permanents mais étant indisponibles pour l'un des motifs prévus à l'article L 332-13 précité,
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil.

Commentaire :

Cette délibération permettra d'accueillir le remplaçant de la responsable du service communication, pendant son congé maternité.

N°2026-0408-06 - Administration générale - Détermination du nombre de commissions communales permanentes, de leur champ d'action et de leur composition

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit sur l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer 7 commissions réparties comme suit :

COMMISSIONS	THEMATIQUES
1ère commission :	Ressources Humaines – Administration générale – Vie citoyenne – Communication publique – Innovation numérique
2ème commission	Finances – Commande publique – Développement économique - évaluation des politiques publiques
3ème commission :	Urbanisme – Aménagement du territoire – Habitat – Patrimoine bâti
4ème commission :	Scolarité – Jeunesse – Sports et associations sportives - Restauration
5ème commission :	Culture – Evènementiel – Vie associative culturelle – Devoir de mémoire – Tourisme
6ème commission :	Solidarité – Petite Enfance – Inclusion - Santé
7ème commission :	Développement Durable – Mobilités – Espaces Publics (voirie/espaces-verts/éclairage public) – Risques Majeurs

Le nombre et le détail des membres désignés pour siéger dans les commissions sont présentés en annexe.

Ceci exposé,

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. De prendre acte de l'organisation des commissions telles que présentées ci-dessus.
2. D'approuver la liste des membres siégeant aux commissions, telle que présentée en annexe de la présente délibération.

Annexe (1) : tableau détaillant le nombre et les membres siégeant aux commissions

Commentaire :

A titre d'information, le Maire est président de droit de toutes les Commissions désignées dans cette délibération. Monsieur le Maire remercie toute son équipe pour leur investissement dans les différentes commissions.

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal qui dispose d'une autonomie juridique et financière. A cet effet, le CCAS est une personne morale de droit public distincte de la commune et dispose d'un budget autonome. Son organe délibérant n'est pas le conseil municipal mais un conseil d'administration.

L'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus, en son sein, par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article.

Ainsi, pour la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin, le conseil d'administration du CCAS est composé de **11 membres** répartis comme suit :

1. Le Maire,
2. Cinq élus au sein du Conseil Municipal,
3. Cinq personnalités qualifiées désignés par le Maire.

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Pour ces désignations, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au scrutin secret.

Ainsi, il convient de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal qui siégeront au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune. Le vote se fait à main levée.

La liste présentée est la suivante :

Monsieur Pierre FOUCARD
Madame Valérie FURET
Madame Sandrine MONTEAGUDO
Madame Jennifer LE PREVOST
Monsieur Jean-Pierre PALISSON

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-4 à L2122-7 et l'article L2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses article L123-4 à L123-9, relatifs à l'organisation administrative du Centre Communal d'Action Sociale,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. De fixer à l'unanimité le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pryvé Saint-Mesmin comme suit : 11 membres au total répartis entre le Maire, cinq élus du Conseil municipal et cinq personnalités qualifiées désignés par le Maire.
2. D'approuver l'élection des cinq (5) administrateurs afin de représenter la Ville au sein du conseil d'administration du CCAS comme listée dans la présente délibération,
3. D'acter la désignation des personnes non membres du Conseil Municipal, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, par arrêté du Maire, ultérieurement.

N°2026-0408-08 - Administration générale - Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein des conseils d'école

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :

Le code de l'Éducation définit les rôles des conseils d'école et les modalités de désignation de ses membres. Le conseil d'école est l'instance qui vote en particulier le règlement intérieur de l'école, donne des avis et des suggestions sur le fonctionnement de l'établissement.

Le conseil d'école est composé des membres suivants : le directeur de l'école, président, le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, les maîtres de l'école, un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, le délégué départemental de l'Éducation nationale (DDEN) chargé de visiter l'école. Le décret n°2013-983 du 4 novembre 2013 et les circulaires d'application relatives aux établissements d'enseignement scolaire précisent la composition et les attributions des Conseils d'école.

L'article D. 411-1 du Code de l'éducation précise que dans chaque école, le conseil d'école est composé notamment de deux élus :

1. Le maire ou son représentant,
2. Un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Pour ces désignations, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas recourir au scrutin secret.

Pour donner suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal qui siégeront au sein des conseils de chacune des écoles de la commune. Le vote se fait à main levée.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-21 et L2121-33,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment l'article D411-1,

Vu le décret n°2013-983 du 4 novembre 2013, modifiant la composition et les attributions du conseil d'école,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Désignent les représentants de la Ville au Conseil des écoles comme suit :

Groupe scolaire Les Sablons	Titulaire : Monsieur Marc THIROT Suppléant : Monsieur Gaylord GUENET
Ecole maternelle Hervé BAZIN	Titulaire : Monsieur Marc THIROT Suppléant : Madame Aline GAILHOUSTE
Ecole élémentaire Hervé BAZIN	Titulaire : Monsieur Marc THIROT Suppléant : Madame Valérie FURET

N°2026-0408-09 - Administration générale - Constitution de la commission d'accessibilité et désignation de ses membres

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :

L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la création, dans les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité. Celle-ci dresse le constat de l'état de l'accessibilité du bâti communal, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle examine l'accessibilité, selon les différents handicaps, des itinéraires et cheminements autour des points d'arrêt prioritaires du réseau de bus.

La commission suit la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée (ADAP) et produit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le Maire préside la commission qui comprend, outre des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres comme suit :

- Madame Min CHEN
- Madame Jennifer COLAS-MERILLON
- Monsieur Pierre FOUCARD
- Madame Jennifer LE PREVOST
- Madame Caroline GENTY

Ceci exposé,

Vu l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. D'approuver la liste des membres siégeant à la commission d'accessibilité.

[N°2026-0408-10 - Administration générale - Constitution de la commission de Délégation de Service Public et désignation de ses membres](#)

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

La commission de délégation de service public doit intervenir à deux reprises : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus :

1. Le maire ou son représentant, président,
2. Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
3. Cinq membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative.

En conséquence, les candidatures suivantes pour l'élection des membres titulaires et suppléants :

TITULAIRES (5 membres)	Monsieur Stéphane AUGEREAU Monsieur Romain PORET Madame Céline THAUVIN Monsieur Philippe GERMAIN Monsieur Éric GERBERON
------------------------	---

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement l'article L.1411-5,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. D'approuver la liste des membres siégeant à la commission de Délégation de Service Public

Commentaire :

Monsieur le Maire précise que la seule Délégation de Service Publique (DSP) pour la commune concerne l'Association Sportive de la Trésorerie, qui gère les équipements de la piscine et du tennis. Cette commission se réunit environ une fois par trimestre.

N°2026-0408-11 - Administration générale - Désignation du représentant du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales**Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :**

La commission de contrôle des listes électorales est prévue par le Code électoral. Elle contrôle les décisions du maire en matière d'inscriptions et de radiations sur les listes électorales.

La participation se fait dans l'ordre du tableau sur la base du volontariat. Les conseillers municipaux remplissant les conditions requises peuvent manifester leur souhait de faire partie de la commission. Cette expression de volonté intervient à l'occasion d'une consultation organisée par le maire, selon des modalités libres.

Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux souhaitant siéger à la commission, selon l'ordre du tableau. Aucun formalisme particulier n'est exigé pour cette transmission.

Conformément à l'article L.19-VII du code électoral, dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1. D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission,
2. D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département,
3. D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le membre suppléant est désigné selon les mêmes modalités que le membre titulaire c'est-à-dire dans l'ordre du tableau et sur la base du volontariat.

L'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Ceci exposé,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. De proposer le membre titulaire et le membre suppléant suivants en tant que représentants du Conseil Municipal à la commission de contrôle des listes électorales :

TITULAIRE	Monsieur Luc GALICE
SUPPLEANT	Madame Chantal MORIO

N°2026-0408-12 - Administration générale - Désignation des représentants du Conseil Municipal au Comité des Œuvres Sociales du personnel (COS)

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :

Le Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel communal de Saint-Pryvé Saint-Mesmin est une association qui propose pour ses adhérents, agents actifs ou retraités de la Ville, des activités culturelles, récréatives, sportives, sociales ou de loisirs. Elle développe des liens de solidarité entre les membres du personnel communal. L'article 7 des statuts du COS prévoit que le Conseil d'Administration est constitué de 7 membres issus du Conseil Municipal répartis comme suit :

1. Trois titulaires,
2. Trois suppléants,
3. Un représentant plus spécifiquement chargé de contrôler les finances de l'association.

Compte tenu de renouvellement du conseil municipal, il est proposé de désigner les personnes suivantes au conseil d'administration du COS :

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES	LISTE DES MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Sandrine MONTEAGUDO	Monsieur Pierre FOUCARD
Monsieur Nicolas PADAVONG	Madame Justine BLAISE
Madame Celine THAUVIN	Madame Eloïse NAGOT
Représentant chargé de contrôler les finances de l'association	
Monsieur Stéphane AUGEREAU	

Ceci exposé,

Considérant les statuts du Comité des Œuvres Sociales du Personnel, et notamment son article 7,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. D'approuver la liste des membres, telle que présentées ci-dessus, afin de représenter la commune au sein du conseil d'administration du Comité des Œuvres Sociales du personnel.

Annexe (1) : Statut du Comité des Œuvres Sociales du personnel (COS)

N°2026-0408-13 - Administration générale - Désignation du représentant à la Commission Locale de l'Eau

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :

La Commission Locale de l'Eau est une instance de concertation qui assure le suivi de la mise en œuvre et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant du Dhuy et du Loiret. Cette commission comprend trois collèges :

1. Des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
2. Des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées,
3. Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Compte tenu de renouvellement du Conseil Municipal, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir désigner **Monsieur Raphaël RAMETTE** comme représentant de la commune auprès de la Commission Locale de l'Eau.

Ceci exposé,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. D'approuver la nomination de **Monsieur Raphaël RAMETTE**, afin de représenter la commune au sein de la Commission Locale de l'Eau.

[N°2026-0408-14 - Administration générale - Désignation d'un représentant de la commune auprès de l'Agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais \(TOPOS\)](#)

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :

L'agence d'urbanisme des Territoires de l'Orléanais, dénommée TOPOS (Territoires de l'Orléanais : Prospective, Observatoire et Stratégie) est constituée en association de loi 1901, ancrée dans le territoire orléanais. Son rôle s'articule autour de plusieurs axes :

1. **Observation et connaissance du territoire :** L'agence gère plusieurs observatoires thématiques couvrant l'économie, l'habitat et la population, la mobilité, l'occupation du sol, l'offre de soins et les paysages.
2. **Prospective et stratégie** Elle accompagne les collectivités sur des sujets d'aménagement à long terme : élaboration et suivi des SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale), zéro artificialisation nette (ZAN), processus de métropolisation, etc.
3. **Mise à disposition d'outils** L'agence propose des outils d'analyse comme un SIG (Système d'Information Géographique), des bases de données, des outils sur la proximité et l'accessibilité, la trame verte et bleue, ou encore les îlots de chaleur urbains

L'article 6 des statuts de TOPOS prévoit que « sont membres de droit les communes adhérentes à l'EPCI de l'agglomération orléanaise représentées par leur maire ou son représentant désigné par le Conseil municipal parmi ses membres ».

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir désigner, par un vote à main levée, **Madame Min CHEN** en qualité de représentante de la commune pour participer aux assemblées générales.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de l'agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais (TOPOS) adressée en date du 17 mars 2026,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. D'approuver la représentation de la commune au sein de l'assemblée générale de l'agence d'Urbanisme des Territoires de l'Orléanais (TOPOS) par **Madame Min CHEN**.

Commentaire :

Monsieur le Maire souhaiterait l'organisation d'une rencontre entre TOPOS et la commission Urbanisme dans les prochains mois afin de voir toute l'étendue de l'aide qu'ils sont en mesure d'apporter à la collectivité. Leur site internet est très riche en données, c'est une aide à la prise de décision pour l'aménagement urbain.

[N°2026-0408-15 - Administration générale - Désignation du représentant à l'Association Syndicale des Riverains du Loiret \(ASRL\)](#)

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :

Le Loiret est une rivière qui a la particularité d'être en partie privée. Ses propriétaires, y compris les communes, sont regroupés au sein de l'Association Syndicale des Riverains du Loiret (ASRL).

En qualité de propriétaire riverain, la commune de Saint Pryvé Saint Mesmin a la possibilité de désigner un représentant ainsi qu'un suppléant afin d'être représentée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne **Monsieur Raphaël RAMETTE** en qualité de titulaire représentant de la Commune auprès de l'ASRL.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'intérêt de permettre à la commune d'être représentée au sein de l'Association Syndicale des Riverains du Loiret,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- 1- D'approuver la représentation de la commune au sein de l'Association Syndicale des Riverains du Loiret, par **Monsieur Raphaël RAMETTE**.

Commentaire :

La parole est donnée à Monsieur Raphaël RAMETTE, conseiller délégué à la rivière du Loiret et à la préservation des milieux aquatiques qui représente la Commune au sein de cette association puisqu'il était déjà le représentant auprès de l'ASRL dans l'ancienne mandature. Il rend compte de plusieurs problématiques :

- L'évacuation des eaux sur Saint-Pryvé lorsqu'il y a un excès d'eau sur Olivet,
- L'entretien des parcelles par les riverains propriétaires jugés insuffisant,
- La privatisation des parcelles d'Olivet jusqu'aux Moulins qui laisse place ensuite à des chemins publics gérés par une autre entité,
- L'invasion d'une algue provenant très certainement d'un aquarium...

Cette association compte une centaine de membres. Il est important d'en faire parti pour prendre part aux décisions permettant la sauvegarde du Loiret.

[N°2026-0408-16 - Administration générale - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables 2026](#)

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité de Maire, expose :

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Service de Gestion Comptable, SGC Orléans Métropole propose chaque année l'admission en non-valeur des créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens, et le cas échéant sur la personne redevable, ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.

La créance éteinte s'impose, quant à elle, à la commune et au trésorier. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à délibération du Conseil Municipal.

Ceci exposé,

Vu l'article 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les états des créances irrécouvrables fournis par le comptable public,
Considérant que la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin détient dans son actif des titres n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant les provisions pour dépréciation de compte de tiers votées dans le cadre du budget 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. D'approuver l'inscription en pertes sur créances irrécouvrables des recettes énumérées dans le document annexe pour un montant total de 19 738,35 €, correspondant aux listes des produits irrécouvrables n°8153141215 dressées par le comptable public,
2. D'imputer la dépense de 19 738,35 € au chapitre 65 – nature 6541 – Créances admises en non-valeur du budget général de la Ville.

Annexe (1) : Tableau récapitulatif créances irrécouvrables

Commentaire :

Monsieur Baudry, en qualité de Maire, précise que cette délibération permettra de pouvoir comptablement classer ces créances en perte définitive. Malgré les relances, il s'agit de personnes ayant quitté la Commune ou étant insolvable, suite à des accidents de la vie ou à un endettement trop important. Il compte sur la vigilance de l'adjoint en charge des Finances, de l'adjoint chargé de la scolarité pour tenter de diminuer ces créances, ainsi que sur la vigilance des services.

Il ne s'agit pas de bloquer l'accès au restaurant scolaire mais peut-être au périscolaire et de mettre en relation ces personnes en difficulté avec le CCAS ou avec des membres de la commission solidarité. Il faut distinguer les personnes qui abuseraient du système et celles qui sont vraiment dans le besoin.

Monsieur Baudry, en qualité de Maire, remercie les membres de leur présence et les informe que le prochain conseil se tiendra le 29 avril et sera consacré en grande partie au vote du budget 2026. Il lève la séance à 20h10.

Fait à Saint-Pryvé Saint-Mesmin, le 15 avril 2026,

La secrétaire de séance,

Madame BLAISE Justine



z

Le Maire,



Monsieur BAUDRY Damien

